

ARRETE du PRÉSIDENT N° 599/2025
Portant fermeture de la galerie de géologie du site
de la Maison de la Nature du Sundgau

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue en séance du 04 octobre 2024 ;
- VU** la délibération n° C20241001A du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2024, approuvant les délégations de pouvoir au Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

CONSIDERANT le procès-verbal de visite d'un ERP pour l'établissement Centre d'initiation à la nature et à l'environnement daté du 26 mars 1999 ;

CONSIDERANT que l'établissement Maison de la Nature appartenant à la Communauté de communes Sud Alsace Largue et situé sur la commune d'Altenach, est de Type L-R-Y-N, Catégorie 5 pour un effectif maximal de 177 personnes. Les activités concernées dans le procès-verbal de visite sont : Réunion, Enseignement, Débit de boisson, Musée ;

CONSIDERANT que la classification des bâtiments et l'absence d'un Espace d'Attente Sécurisé nécessitent une fermeture temporaire de la galerie de géologie (galerie de visite) de la Maison de la Nature.

ARRETE

ARTICLE 1

La galerie de géologie (galerie de visite), située sur le site de l'établissement concerné, sera fermée à compter du 17 novembre 2025 et rendue inaccessible au public, et ce, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de réouverture. Des barrières et une signalétique adaptées seront placées par la Communauté de communes Sud Alsace Largue devant chaque entrée rappelant cette interdiction.

ARTICLE 2

Seuls les gestionnaires de la collection ainsi que les équipes de la Maison de la Nature seront habilités à y accéder, sur autorisation et sous la responsabilité de la directrice de la Maison de la Nature. La galerie devra être vidée de tous les éléments ne concernant pas directement la collection exposée.



Outre les agents de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, seules les entreprises dûment habilitées par la Communauté de communes Sud Alsace Largue pourront accéder à la galerie de géologie.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à connaissance du Conseil communautaire à la première séance du Conseil communautaire qui suit cette décision.

ARTICLE 4

Le Président et la Direction Générale des Services de la Communauté de communes Sud Alsace Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication sur le site internet de la Communauté de communes Sud Alsace Largue, transmission au représentant de l'Etat dans le département et affichage au Siège de la Communauté de communes Sud Alsace Largue ainsi que sur le site de la Maison de la Nature du Sundgau.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification selon les règles et dispositions en vigueur, ainsi que d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié :

- au Représentant de l'Etat dans le département
- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Altkirch
- à Monsieur le Maire de la commune d'Altenach
- à Monsieur le Président de l'association de la Maison de la Nature du Sundgau
- à Madame la Directrice de la Maison de la Nature du Sundgau.

Dannemarie, le 17 novembre 2025

Le Président,
Fabien ULMANN

